

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 31 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 6 août 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 6 août 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 733 du 21 novembre 1997 portant constitution du Comité Médical et de la Commission de Réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 6 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 6 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome et Christian JACQUEY – IESSAD (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 10 août 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotations Globales d'Équipement) (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 11 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 13 août 1998 désignant les délégués de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1998-1999 (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 13 août 1998 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 19 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 24 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 27 août 1998 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU-DSR) des Communes pour 1998 (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 27 août 1998 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU-DSR) des Communes pour 1998 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 28 août 1998 donnant délégation de signature à M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 89).
- DÉCISION n° 428 du 28 août 1998 portant agrément des Révérends Pères Jean-Paul MOAL et Roland RIBIERE en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Mission Catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 89).

#### **Annexes.**



##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 31 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n°397 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le départ en congé de M. Paul LURTON ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M. Paul LURTON, du 28 juillet 1998 au 31 juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 juillet 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 6 août 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires Sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Paris XII, Val-de-Marne, faculté de médecine de Créteil, le 26 mai 1992 ;

Vu la qualification en médecine générale nouveau régime délivré par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 18 janvier 1993 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Gwenaël ALFONSI le 2 juin 1998 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du 5 août 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Gwenaël ALFONSI, docteur en médecine qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 49.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 6 août 1998.

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 6 août 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 733 du 21 novembre 1997 portant constitution du Comité Médical et de la Commission de Réforme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 21 novembre 1997 portant constitution du comité médical et de la commission de réforme ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du 5 août 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 21 novembre 1997 est modifié comme suit :

- Deux praticiens de médecine générale titulaires :

- le docteur André ASTIER,

- le docteur Gwenaël ALFONSI,

auxquels est adjoint en tant que de besoin, le docteur Jean-Luc LEHERICY, spécialiste en psychiatrie.

- Deux praticiens suppléants :

- Le docteur Corinne GOURDON-KANNASS,

- Le docteur Ghassan Antoine EL JAMAL.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ;
- M. le Président du Conseil Général.

Saint-Pierre, le 6 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 6 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 397 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du Directeur des Services Fiscaux en date du 29 juillet 1998 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 358 du 3 août 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés et la mission de M. Jean DELACOURT du 28 août au 25 septembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (Direction Générale des Impôts).

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 6 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'Aérodrome et Christian JACQUEY - IESSA/D.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 397 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence en date du 27 juillet 1998 formulée par M. Lionel DUTARTRE, Chef du service de l'Aviation Civile et l'accord préfectoral donné par courrier ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés de M. Lionel DUTARTRE du 14 août au 14 septembre 1998 à 13 heures 30, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à :

- M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'Aérodrome, du 14 août au 11 septembre 1998 à 17 heures ;

- M. Christian JACQUEY – IESSAD, du 11 septembre 1998 à 17 heures au 14 septembre 1998 à 13 heures 30.

Par ailleurs, MM. DESFORGES ET JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BACC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 10 août 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement)**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 186 du 3 juin 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 79 du 8 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *deux cent quarante mille sept cent treize francs* (240 713,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principale pour le second trimestre de l'année 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président

du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 11 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 97 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision Préfectorale n° 405 du 3 août 1998 portant mise en position de mission en Métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en Métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 11 août au 1<sup>er</sup> septembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 13 août 1998 désignant les délégués de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1998-1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.16 et R.20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme délégués de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 1998-1999.

**Commune de Saint-Pierre :**

1<sup>er</sup> bureau de vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING
- suppléant : M. Eric DEROUET

2<sup>ème</sup> bureau de vote :

- titulaire : M. Bernard CLAIREAUX
- suppléant : M<sup>me</sup> Natacha MORAZE

3<sup>ème</sup> bureau de vote :

- titulaire : M<sup>me</sup> Claudine KUHN
- suppléant : M. Jacques DESDOUETS

**Commune de Miquelon-Langlade :**

Bureau unique :

- titulaire : M. Alain ORSINY
- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 août 1998.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 13 août 1998 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

**SAINT-PIERRE :** trois bureaux de vote.

Le premier bureau de vote aura son siège à la Mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline-des-Graviers - Couline-du-Vent au littoral, d'une part.

- Portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - rue Henri-Dagort au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du Groupe Scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au Nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre Gervain - Couline-des-Graviers - Couline-du-Vent au littoral.

Le troisième bureau de vote aura son siège dans le hall d'entrée du Francoforum et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'Ouest de la ligne passant par les portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - la rue Henri-Dagort au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Les électeurs et les électrices établis hors de la Collectivité Territoriale seront inscrits dans ce troisième bureau de vote.

**MIQUELON :** Un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la Mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 août 1998.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 19 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 97 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision Préfectorale n° 420 du 19 août 1998 portant mise en position de mission en Métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en Métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 19 au 29 septembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M<sup>lle</sup> Laurence MOREAU, Vétérinaire Inspecteur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 août 1998.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 24 août 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 298 du 16 juin 1998 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision n° 397 du 28 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du Chef du Service du Travail et de l'Emploi en date du 29 juillet 1998 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 363 du 17 août 1998 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés de M. Alain CHAREYRE, du 24 au 27 août 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service du travail et de l'emploi et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 août 1998.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 27 août 1998 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU-DSR) des Communes pour 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur - Circulaire INT B 98001 181 C du 11 août 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *deux cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-cinq francs* (227 455,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'Aménagement - DSU/DSR) pour l'exercice 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71618 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1998 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 27 août 1998 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU-DSR) des Communes pour 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur - Circulaire INT B 98001 181 C du 11 août 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *deux cent quarante-huit mille quatre cent soixante-treize francs* (248 473,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'Aménagement - DSU/DSR) pour l'Exercice 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71618 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1998 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 août 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 28 août 1998 donnant délégation de signature à M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision AT/5 n° 845 du 7 mai 1998 nommant M. Frédéric BEAUDROIT, en qualité de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux Maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**DÉCISION n° 428 du 28 août 1998 portant agrément des Révérends Pères Jean-Pôl MOAL et Roland RIBIERE en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Mission Catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses modifié en ses articles 2 et 8 par le décret du 6 décembre 1939 ;

Vu la constitution par acte notarié en date du 29 décembre 1952 du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre du Gouverneur du Territoire des Îles Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 mars 1969 relative à la Présidence du Conseil d'Administration de la Mission Catholique par Monseigneur François MAURER ;

Vu la lettre en date du 28 août 1998 de Monseigneur François MAURER, Évêque de Saint-Pierre-et-Miquelon, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont agréés en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Mission Catholique de Saint-Pierre-et-Miquelon les Révérends Pères Jean-Pol MOAL et Roland RIBIERE.

Art. 2. — Toutes décisions antérieures portant agrément en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Mission Catholique sont abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

